

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Sur le territoire communal s'appliquent plusieurs servitudes d'utilité publique ci-dessous :

A. Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A 5)

B. Servitudes relatives aux Monuments Historiques (AC1)

Cette servitude s'applique sur le château du Plessis-de-Vair (Inventaire Supplémentaire des M.H. du 30 décembre 1980 et 20 octobre 2003). Dans un rayon de 500 mètres autour du château, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

C. Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2)

Cette servitude s'applique sur le site classé du parc du château de Juigné

D. Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (AS1)

Selon l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/092 portant autorisation de prélèvement ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine ; déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage, la **commune de Vair-sur-Loire est concernée par le périmètre de protection rapprochée comportant deux zones**, une zone tampon nommée « périmètre de protection rapprochée PR1 » et une zone complémentaire nommée « périmètre de protection rapprochée PR2 ». Ce périmètre de protection rapproché fait l'objet d'un certain nombre de restrictions et d'interdictions.

- **Le périmètre de protection rapproché PR1**, couvre l'ensemble de l'Île Delage à l'exception du terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate, ainsi que l'éperon rocheux situé à l'extrémité Ouest de l'Île Delage. Pour l'entretien de l'Île Delage le pâturage est limité à un chargement annuel moyen de 1,4 UGB/hectare avec un maximum instantané limité à 2 UGB/hectare. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants :
 - Toute production végétale autre que les prairies, bois, ou jardins paysagers,
 - L'emploi de produits phytosanitaires,
 - Le stockage d'hydrocarbures liquides. Ne sont visés par cette interdiction ni les stockages temporaires destinés à l'alimentation des engins pour l'entretien de l'Île Delage ni ceux utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Les réservoirs sont alors équipés d'une double paroi,
 - Le stockage de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). Ne sont pas visés par cette interdiction les stockages temporaires utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Ils sont alors disposés dans un dispositif de rétention,
 - Les amendements organiques non compostés et minéraux,
 - La destruction des haies. Ne sont pas concernés par cette interdiction les destructions occasionnées par la réalisation de projets déclarés d'utilité publique. Le projet comporte alors

une plantation compensatrice (fonctionnalité et linéaire équivalents) positionnée à l'intérieur du PR1,

- Le pâturage du 15 décembre au 10 juin en cas de fauche des prairies,
- La création de carrières à ciel ouvert,
- Les rassemblements de plus de 5000 personnes,
- Le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondiçes, de détritus, de déchets communément nommés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

• **Le périmètre de protection rapproché PR2**, au sein duquel des dispositions sont prises :

- Des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par les routes communales des ruisseaux du Bernardeau et de la Boire Torse,
- Des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par la route départementale de la Boire Torse,
- Un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence des usagers d'engins nautiques à moteur est apposé de façon visible sur la base nautique,
- Les installations agricoles sont équipées d'aires étanches pour la manipulation des produits phytosanitaires,
- Les stockages d'hydrocarbure d'une capacité supérieure à 120 litres sont équipés d'une cuvette de rétention ou sont constitués d'une double paroi,
- Toutes précautions sont prises pour que les stockages de produits toxiques ne soient pas à l'origine de déversements,
- Les nouveaux postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou de téléalarme,
- Toutes dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des opérations de curage dans le lit de la Loire avec l'exploitation du captage de l'Île Delage,
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants :
 - L'application des produits phytosanitaires sur les surfaces imperméables. Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions relevant de la réglementation existante par ailleurs sur l'utilisation des produits phytosanitaires,
 - L'épandage des boues de station d'épuration,
 - Toute nouvelle installation de distribution de carburant au public,
 - L'extension de la base nautique,
 - Les dépôts d'immondiçes, les centres d'enfouissement techniques de classe 1, 2 et 3 at autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, de matières de vidange, de produits radioactifs,
 - La création de carrières.

E. Servitudes de halage et de marchepied (EL3)

Cette servitude s'applique le long de la Loire

F. Servitudes de visibilité (EL5)

Cette servitude s'applique sur la RD 723, au croisement avec la D19 et la rue « le Jarrier »

La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.

G. Servitudes d'alignement (EL7)

La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.

H. Servitudes d'interdiction d'accès (EL11)

Cette servitude s'applique à l'autoroute A11.

I. Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

Il n'est pas possible d'afficher la localisation précise de cette servitude pour des raisons de sécurité.

GRTgaz – REGION CENTRE ATLANTIQUE confirme que le territoire de la commune de Vair-sur-Loire impacté par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'effets DOMINO Rayon (m)
ANCENIS-ANETZ	160	8	15	5	30

(1) Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014

(2) Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Les servitudes d'utilité publiques liées aux canalisations présentes à Vair-sur-Loire ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

- La SUP majorante (SUP n°1) : la délivrance du permis de construire est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.
- La SUP n°2 : elle correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement, qui stipule que l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- La SUP n°3 : elle correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement qui indique que l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

J. Servitudes relatives aux lignes de transport d'énergie électrique (I4)

Cette servitude s'applique aux :

- Liaison 90 kV n° 1 Ancenis-Mauges (les)
- Liaison 400 kV n° 1 Cordemais-Poste-Galoreaux (les)
- Liaison 400kV n° 2 Cordemais-Mauges (les)

K. Périmètre de recherches minières (permis de la rousselière) (I6)

Cette servitude s'applique à l'est de la commune d'Anetz.

L. Servitudes relatives à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles (PT2)

Cette servitude s'applique à la liaison hertzienne Saint Géréon – Belligné. La zone spéciale de dégagement est constituée par un couloir de 100 m de large, dans l'azimut 44° 59' à l'intérieur duquel la servitude de hauteur à respecter pour toute construction nouvelle varie de : 74 m d'altitude NGF à 90 m d'altitude NGF.

En cas de construction nouvelle de grande hauteur comme un silo, une éolienne ou bien dans la perspective d'une réhausse de construction existante, aux abords des zones de servitudes, il conviendra de consulter Orange afin que ces obstacles ne soient pas implantés dans l'axe d'une liaison hertzienne.

Ces servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles ont été instituées par le décret du 13 octobre 1989.

M. Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3)

Cette servitude s'applique aux câbles nationaux LGD F 204/2 et LGD F 219/2 qui relient Ancenis à Angers.

N. Servitudes relatives au Réseau Ferré de France (T1)

Cette servitude s'applique à la ligne n° 515 000 Paris – Tours – Nantes – Saint-Nazaire

O. Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Cette servitude correspond au Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) d'inondations de la Loire (arrêté du 12 mars 2001)

P. Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes (T5)

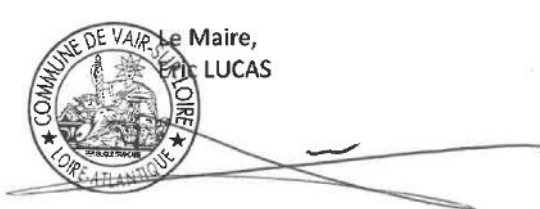
Cette servitude correspond à l'Aérodrome d'Ancenis (arrêté ministériel du 3 mai 2000)

De plus, Orange signale également plusieurs infrastructures localisées sur la commune :

- L'autocommutateur de Saint-Herblon : rue du moulin du bourg
- Un câble du réseau national RG 44 61 09 C reliant le central téléphonique d'Ancenis à celui de Varades. En provenance de la commune d'Ancenis, ce câble est posé en conduit dans la toute première moitié de son parcours le long de la RD 723 jusqu'au niveau du lieu-dit « Le Planty », puis en posé en pleine terre sur le reste de son trajet, toujours le long de la RD 723 pour rejoindre le territoire de la commune d'Anetz.

Commune de
Vair-sur-Loire
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitudes d'Utilité Publique
1:10 000

Vu pour être annexé à la délibération du 16/12/2019
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.
Fait à Vair-sur-Loire,
Le Maire,

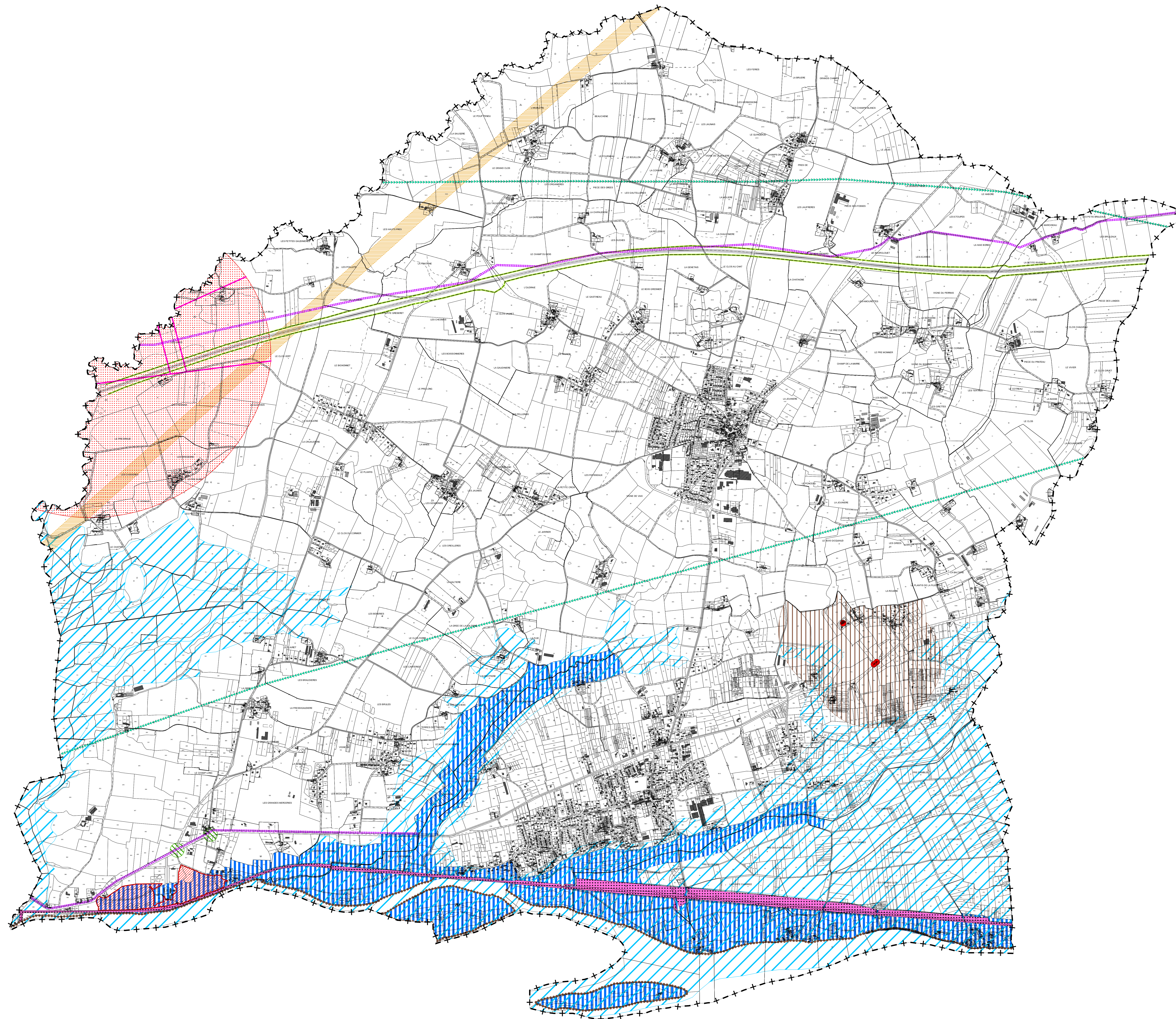


ARRETE LE : 06/05/2019
APPROUVE LE : 16/12/2019



Légende

- AC1 : Monument historique
- EL11 : Servitude d'interdiction d'accès (autoroute A11)
- EL3 : Servitude de halage et de marche pied
- I4 : Servitude relative aux ouvrages de transport d'énergie électrique
- PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunications
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement des aérodromes
- ▨ AC1 : Servitude relative aux Monuments Historiques
- ▨ AC2 : Site classé (Parc du château de Juigné)
- ▨ EL5 : Servitude de visibilité
- ▨ PT2 : Servitude relative à la protection des centres et liaisons radioélectriques contre les obstacles
- ▨ T1 : Servitude relative aux chemins de fer
- ▨ T5 : Servitude aéronautique de dégagement des aérodromes
- ▨ PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'inondation de la Loire
- ▨ AS1 : Périmètres de protection des eaux potables





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté interpréfectoral n° 2014/BPUP/092 portant :

- autorisation de prélèvement*
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine*
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection*

Installations concernées : le captage de l'Ile Delage et l'usine de production d'eau potable d'Ancenis
Collectivité bénéficiaire : le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis du 23 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 12 décembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 12 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 28 août 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration des installations de prélèvement délivrée le 02 février 2011 au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) de la région d'Ancenis, au titre du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 11 septembre 2014 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 septembre 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis ;

Considérant que la qualité de la Loire au point de captage de l'Ile Delage est classée dans le groupe A3 défini par le code de la santé publique et que de ce fait son utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection ;

Considérant qu'il convient de réduire le risque de pollution accidentelle du point de captage ;

Considérant qu'un temps d'alerte de 2 heures minimum est nécessaire pour permettre l'arrêt du pompage en cas de pollution accidentelle de la Loire ;

Considérant qu'il convient de prévenir le risque de pollution accidentelle par l'instauration d'une zone de protection dimensionnée sur la base du temps d'alerte et de la vitesse moyenne d'écoulement de la Loire et des ruisseaux affluents (4,5 km/h) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis (nommé par la suite « S.I.A.E.P de la région d'Ancenis ») :

- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage décrits dans le présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains de l'Ile Delage nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à utiliser une partie des eaux de la Loire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé en rive sud de l'île Delage, commune d'Ancenis, sur la parcelle cadastrée n° OV 1 et au droit de cette parcelle pour la partie immergée de l'installation.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du point de captage sont $X = 385\,368$,
 $Y = 6\,704\,560$.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $1\,400\text{ m}^3/\text{h}$,
- débit de prélèvement maximum annuel de 7,3 millions de m^3 .

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Cette autorisation de prélèvement est valide tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 6 du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et de la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur l'Ile Delage, commune d'Ancenis. Il est établi pour protéger les ouvrages de prélèvement de l'eau brute en Loire, conformément au plan joint en annexe 1. C'est un quadrilatère de 70 m² (5,70 m X 12,50 m).

Les terrains de l'Ile Delage inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis.

Sur l'Ile Delage, le périmètre est protégé par une clôture grillagée.

Un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence les usagers d'engins nautiques à moteurs est apposé de façon visible sur la berge à proximité du captage et sur la cale de la base nautique.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites.

L'emploi et le stockage de produits phytosanitaires sont interdits.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Est instauré un périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre comporte deux zones, une zone tampon nommée « périmètre de protection rapprochée PR1 » et une zone complémentaire nommée « périmètre de protection rapprochée PR2 ».

Zone tampon (PR1)

Le périmètre protection rapprochée PR1 couvre l'ensemble de l'Ile Delage à l'exception du terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate (annexe 2)

L'éperon rocheux situé à l'extrémité ouest de l'Ile Delage et cartographié en annexe 3 constitue une protection naturelle. Il est intégré au périmètre de protection rapprochée PR1 et conservé en l'état.

Sur l'Ile Delage, le pâturage est limité à un chargement moyen annuel de 1,4 UGB/hectare avec un maximum instantané limité à 2 UGB/hectare.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants :

- toute production végétale autre que les prairies, taillis, bois ou jardins paysagers,
- l'emploi de produits phytosanitaires,
- le stockage d'hydrocarbures liquides. Ne sont visés par cette interdiction ni les stockages temporaires destinés à l'alimentation des engins utilisés pour l'entretien de l'Ile Delage ni ceux utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Les réservoirs sont alors équipés d'une double paroi,
- le stockage de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Ne sont pas visés par cette interdiction les stockages temporaires utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Ils sont alors disposés dans un dispositif de rétention,
- les amendements organiques non compostés et minéraux,
- la destruction des haies. Ne sont pas concernées par cette interdiction les destructions occasionnées par la réalisation de projets déclarés d'utilité publique. Le projet comporte alors une plantation compensatrice (fonctionnalité et linéaire équivalents) positionnée à l'intérieur de la zone PR1,
- le pâturage du 15 décembre au 10 juin en cas de fauche des prairies,
- la création de carrières à ciel ouvert,
- les rassemblements de plus de 5000 personnes,
- le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément nommés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Zone complémentaire (PR2)

Le périmètre de protection rapprochée PR2 est défini conformément aux documents joints en annexe 4 (plan global et planches n°1 à 28)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2, sont mises en œuvre les dispositions suivantes :

- des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par les routes communales des ruisseaux du Bernardeau et de la Boire Torse,
- des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par la route départementale de la Boire Torse,
- un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence les usagers d'engins nautiques à moteur est apposé de façon visible sur la base nautique,
- les installations agricoles sont équipées d'aires étanches pour la manipulation des produits phytosanitaires,
- les stockages d'hydrocarbure d'une capacité supérieure à 120 litres sont équipés d'une cuvette de rétention ou sont constitués d'une double paroi,
- toutes précautions sont prises pour que les stockages de produits toxiques ne soient pas à l'origine de déversements,
- les nouveaux postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou de téléalarme,
- toutes dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des opérations de curage dans le lit de la Loire avec l'exploitation du captage de l'Ile Delage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants :

- l'application des produits phytosanitaires sur les surfaces imperméables. Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions relevant de la réglementation existante par ailleurs sur l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- toute nouvelle installation de distribution de carburant au public,
- l'extension de la base nautique,
- les dépôts d'immondices, les centres d'enfouissement techniques de classe 1, 2 et 3 et autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, de matières de vidange, de produits radioactifs,
- la création de carrières.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis, le maire de la commune concernée, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont avisés sans retard de tout incident entraînant le déversement de substance liquide ou soluble à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant la zone de protection.

Chapitre 2 : Production d'eau potable

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est le titulaire de l'autorisation.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau prélevée au point de captage mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les eaux brutes, prélevées en Loire, sont acheminées par conduite à l'usine de production d'eau potable d'Ancenis située sur la commune d'Ancenis en bordure de l'avenue des Alliés, sur la parcelle n° 167 de la section cadastrale U et sur la parcelle n° 655 de la section cadastrale S.

L'eau prélevée au point de captage mentionné à l'article 3 respecte les valeurs limites impératives et les valeurs guides fixées pour le groupe A3 du classement des eaux douces superficielles destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

ARTICLE 8 : PRODUITS ET PROCÉDÉS DE TRAITEMENT

Le traitement de potabilisation effectué dans l'usine d'eau potable d'Ancenis comporte les étapes suivantes :

Etapes de traitement	Réactifs chimiques
<i>Prétraitements</i>	
Aération	Air
Préozonation	Ozone
Correction du pH	Gaz carbonique
Minéralisation	Lait ou eau de chaux
Charbon actif (utilisation ponctuelle en cas de pollution)	Charbon actif en poudre
<i>Traitements physiques</i>	
Coagulation	Sulfate d'alumine ou chlorure ferrique
Floculation	Microsable (décantation lamellaire uniquement) Polymère anionique
Décantation (2 décanteurs en parallèle, l'un de type classique, l'autre de type lamellaire)	
Filtration sur sable : 8 filtres identiques	
<i>Traitements d'affinage et désinfection</i>	
Ozonation intermédiaire	Ozone
Filtration sur charbon actif : 4 filtres identiques	
Mise à l'équilibre calco-carbonique	Eau de chaux
Désinfection : première désinfection effectuée en tête de stockage de l'eau traitée, seconde désinfection effectuée sur les refoulements des pompes	Eau de javel

Capacité de stockage des eaux traitées dans l'enceinte de l'usine :

- une bache de 2500 m³ complétée par une bache de 600 m³ contenant les pompes de reprise vers les châteaux d'eau d'Ancenis et de Roche Blanche (2 x 2 pompes),
- une bache de 3100 m³ contenant 2 pompes de reprise vers le réservoir de Mésanger.

L'usine possède une ressource de secours, le Lac Bleu, situé dans la commune de Saint Géréon, sur deux parcelles cadastrales référencées AR 164 et AR 165. Cette ressource est mobilisable en cas d'arrêt temporaire de la prise d'eau principale.

La capacité de secours est estimée à 110 000 m³.

Un dispositif de pompage et de canalisation permet l'acheminement des eaux du Lac Bleu vers l'usine d'Ancenis avec un débit de 1000 m³/h, au moyen de deux pompes de 500 m³/h. Les eaux sont reçues dans l'usine en tête de station.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

Les injections des réactifs essentiels à la qualité du traitement (CO₂, sulfate d'alumine ou chlorure ferrique, polymère, eau de javel) sont mesurés en continu par des débitmètres en ligne, et ce pour chaque point d'injection.

Un système de supervision centralisé permet notamment :

- de contrôler l'ensemble des valeurs caractéristiques (débits, capteurs, analyses en continu...) et l'état des équipements électromécaniques,
- de modifier les paramétrages de fonctionnement de l'usine,
- de contrôler les valeurs caractéristiques des ouvrages associés à l'usine (réserve d'eau brute du Lac Bleu, réservoirs d'eau traitée).

L'usine dispose d'analyseurs en continu de la qualité de l'eau aux différentes étapes du traitement :

- eau brute : pH, température, conductivité, oxygène dissous, turbidité, ammonium, hydrocarbures, matières organiques (absorbance UV)
- eau décantée : turbidité sortie Pulsateur et Actiflo.
- eau filtrée : turbidité et pH
- eau traitée : pH, turbidité, chlore (Cl₂)

Les analyses complémentaires suivantes sont réalisées hebdomadairement sur le laboratoire de l'usine :

- eau brute : MO, NH₄, NO₃, NO₂, Fe, Mn
- eau sortie filtres à sable : pH, turbidité, NH₄, Fe, Mn, Al
- eau traitée : MO, NH₄, NO₃, NO₂, Fe, Mn, Al

Des analyses complètes de l'eau brute et de l'eau traitée sont réalisées mensuellement par un laboratoire extérieur agréé.

Une station d'alerte dite « déportée » est implantée sur la Loire en amont de l'usine d'eau. Elle mesure en continu la température, le pH, la conductivité, l'oxygène dissout. Les mesures sont transmises par GSM au système de supervision de l'usine.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants à la date de notification du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Un même délai est fixé pour la réalisation des travaux et aménagements décrits dans l'article 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de l'Ile Delage est affiché en mairies d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais Liré et Ancenis. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, les maires des communes d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais, le président du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le **17 OCT. 2014**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
Préfecture

Elodie DEGIOVANNI

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètre de protection immédiate
- annexe 2 : périmètre de protection rapprochée « zone PR1 »
- annexe 3 : éperon rocheux à conserver (localisation)
- annexe 4 : périmètre de protection rapprochée « zone PR2 » (plan global et planches cadastrales n° 1 à 28)
- annexe 5 : liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection définis à l'article 6 et suivants du présent arrêté



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/289

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Vair-sur-Loire

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VAIR-SUR-LOIRE

Code INSEE : 44163

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN160-2001-ANCENIS ANETZ	8,0	160	0,297	ENTERRÉ	15	5	5

Nom de la commune déléguée : SAINT-HERBLON

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
TRANSPORTEUR :**

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN160-2001-ANCENIS ANETZ	8,0	160	3,264	ENTERRÉ	15	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Vair-sur-loire

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Vair-sur-loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

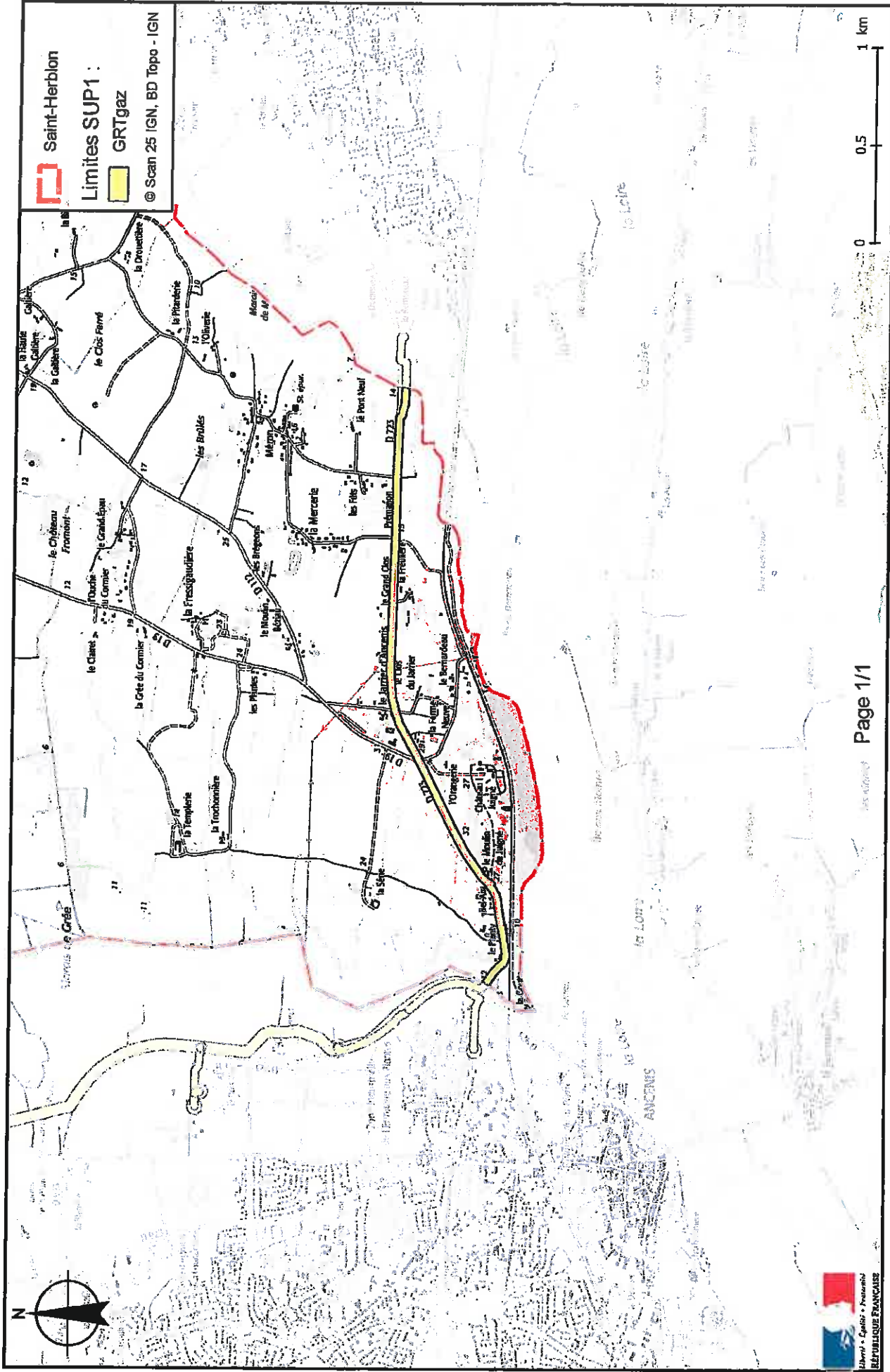


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



al Martine
(PLU)

REÇU LE 16 JAN. 2017

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-44163-CAS-109511-N1F1R0

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

OBJET PAC - PLU - VAIR SUR LOIRE

A NANTES, le 12 ^{JAN} DEC. 2017

BORDEREAU D'ENVOI

Nous vous transmettons, ci-joint le(s) document(s) suivant(s) :

Copie du courrier de réponse de RTE aux services de l'Etat.

Le Service Concertation Environnement Tiers

Destinataire

Mairie de VAIR SUR LOIRE

4 rue de la Boule d'Or

SAINT-HERBLON

44150 VAIR SUR LOIRE



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-17-URBANISME

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-44163-CAS-109511-N1F1R0

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC - PLU - VAIR SUR LOIRE

DDTM Loire-Atlantique

6 QUAI CEINERAY

BP 33515

44035 NANTES CEDEX 01

À l'attention de Mme Isabelle Michaud

NANTES, le 12 DÉC 2017

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de la nouvelle commune de VAIR-SUR-LOIRE, et transmis par vos Services pour avis le 15 DECEMBRE 2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON 400kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 ANCENIS-MAUGES (LES).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale **GéoPAL**. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR ATLANTIQUE
4 rue du Bois Fleuri
BP 50423
44204 NANTES CEDEX 2
Standard : 02 40 80 21 00
Fax : 02 40 80 21 66

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette « PREVENIR pour mieux construire » relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable Environnement Tiers,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Willer', enclosed within a large, loopy oval shape.

Sandrine WILLER

PJ : Carte, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : MAIRIE DE VAIR SUR LOIRE

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - OUEST
23, RUE PIERRE BROSSOLETTE
37700 SAINT PIERRE DES CORPS



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élégage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

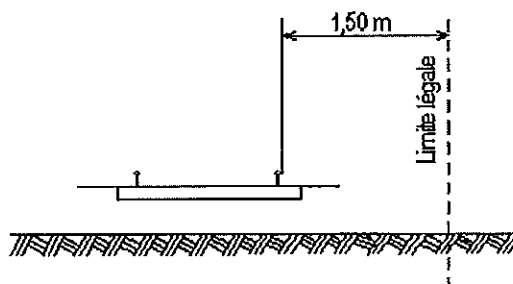


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

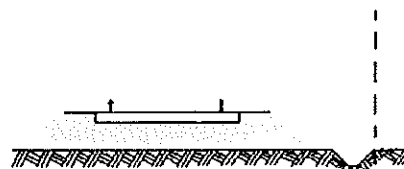


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

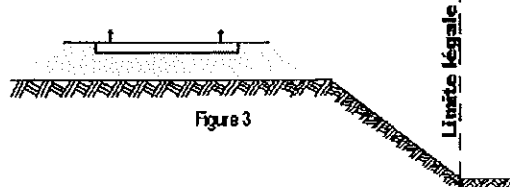


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
en comporte un (figure 4)

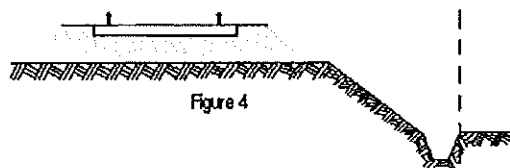


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

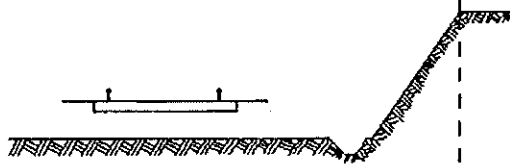


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

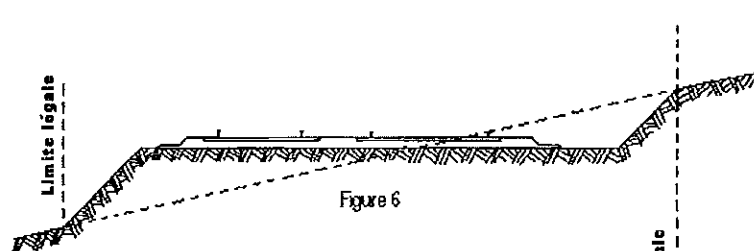


Figure 6

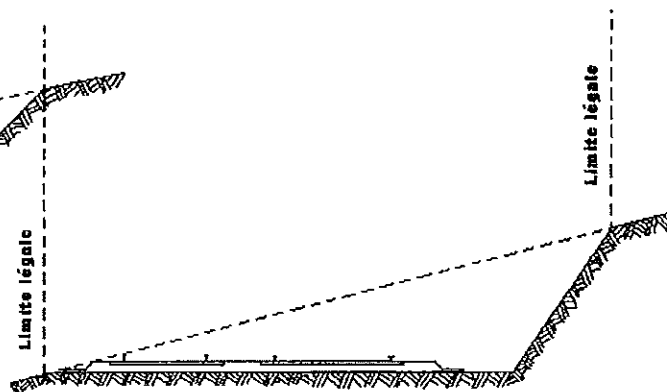
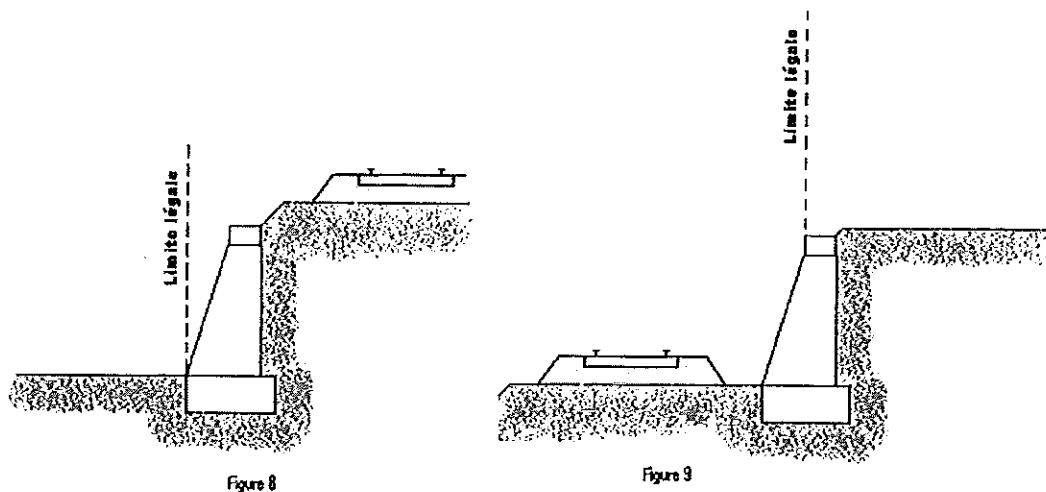


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

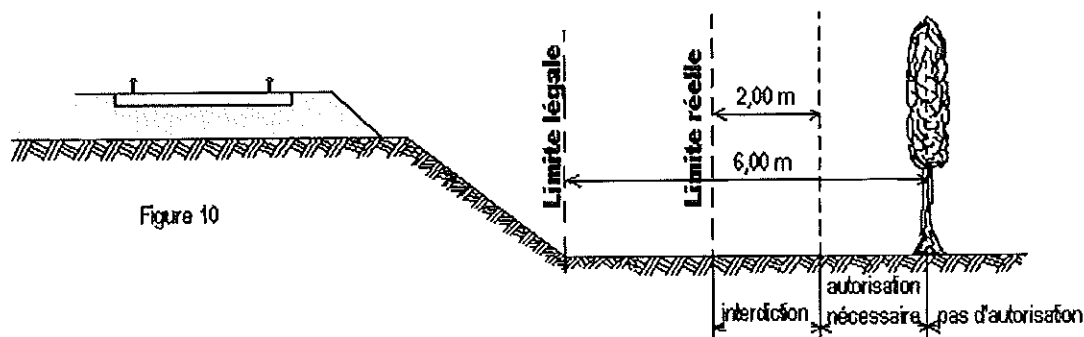
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

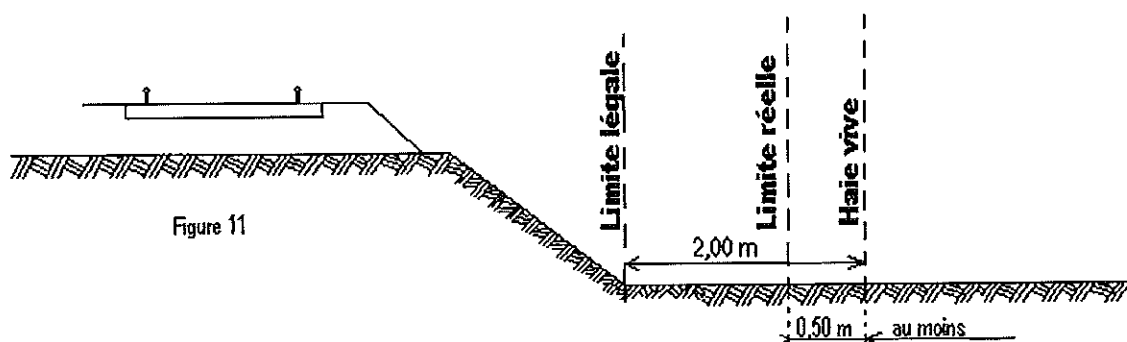
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

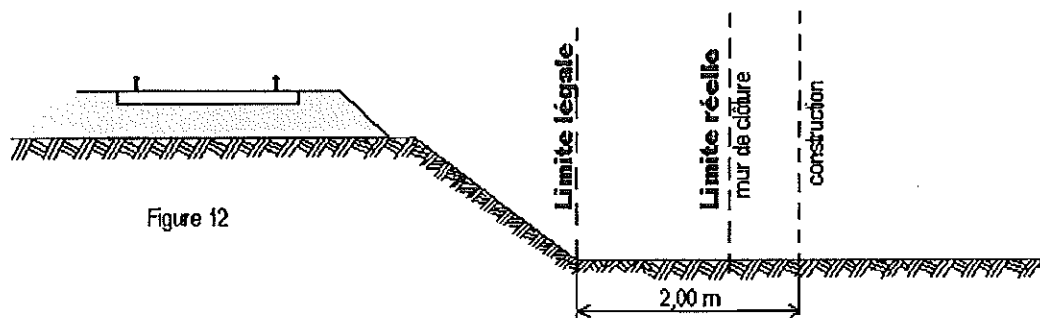


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

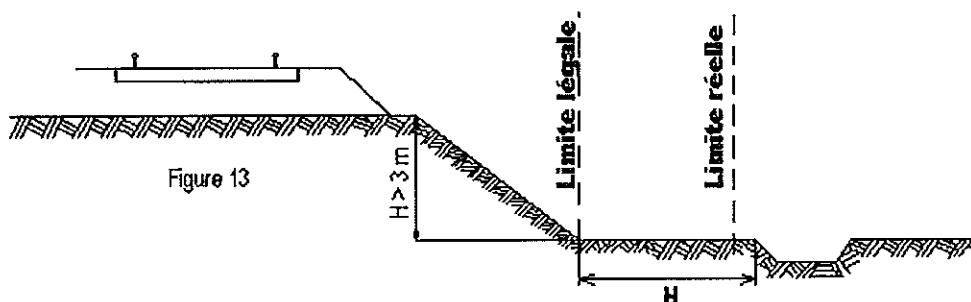


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

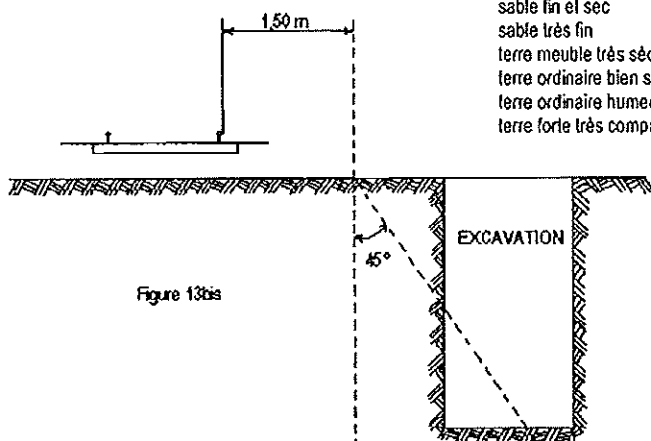


Figure 13bis

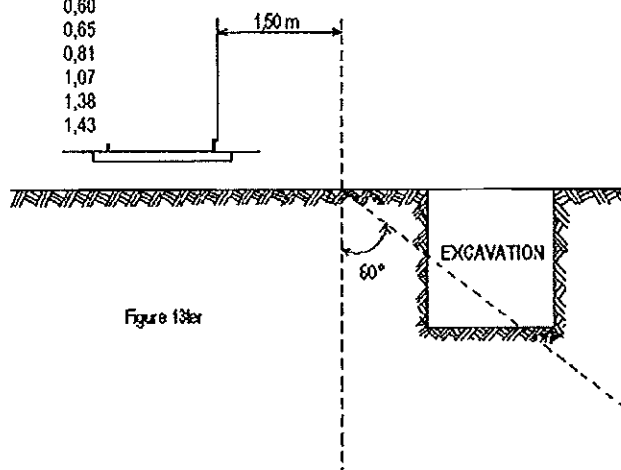


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

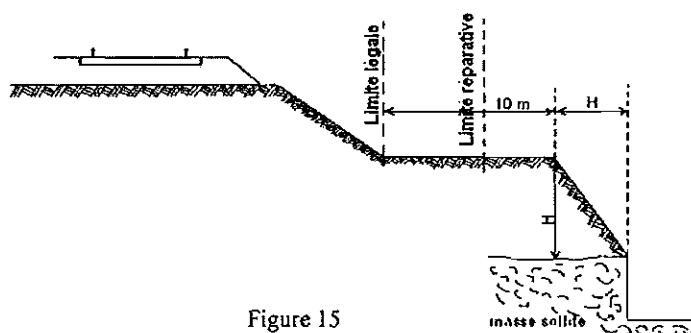


Figure 15

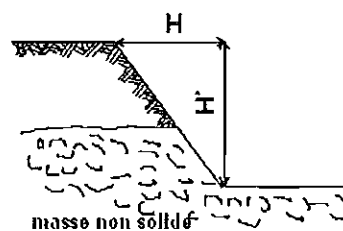


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

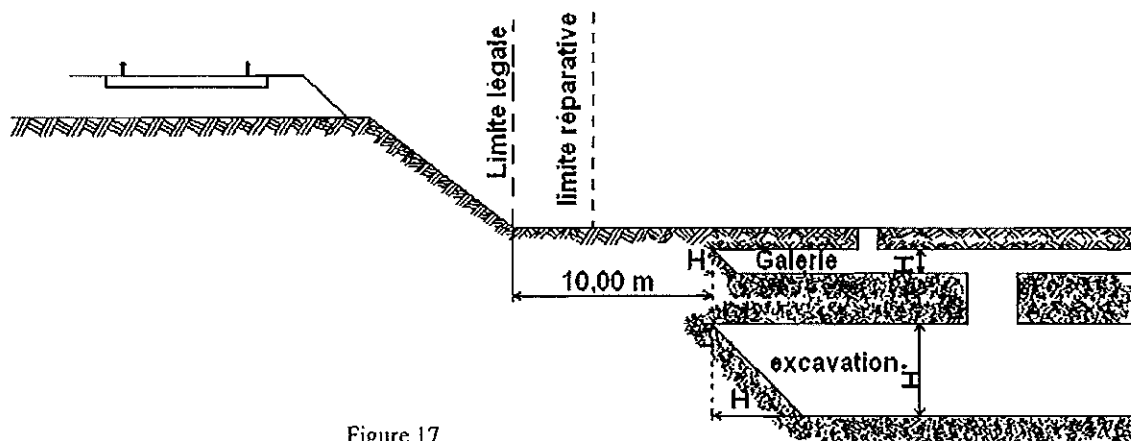


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

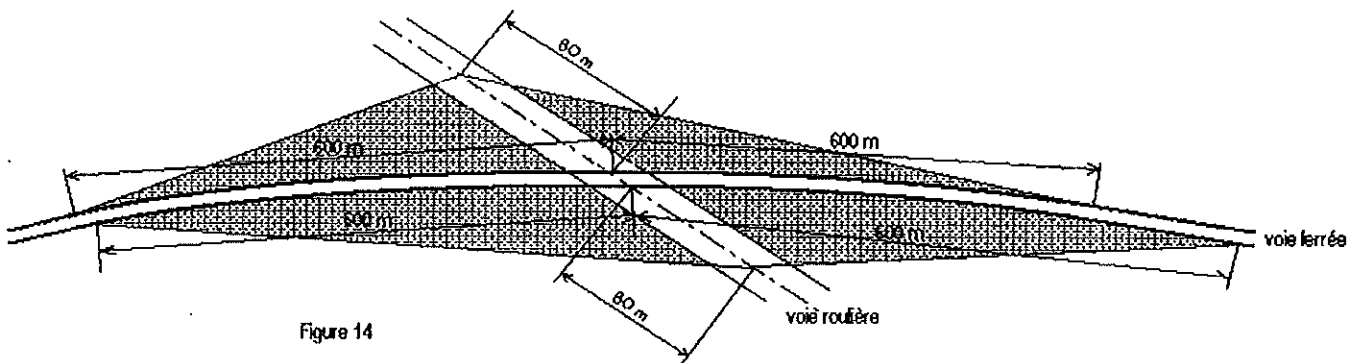
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique



DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1^{er} - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007

Servitude T1 – Voies Ferrées

I - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

Textes institutifs :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation : La commune d'ANETZ est traversée par la ligne :

- n° 515 000 de Tours à St-Nazaire.

Service responsable :

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest

23, rue Pierre Brossolette

37700 Saint Pierre des Corps

II - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art L.322-3 et L.322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'une arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1°) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art.8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1er partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R.241-1 à R.241-3, chapitre II, articles R.242-1 à R.242-3 et 3ème partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

I - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R242-2 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitudes. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITE

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à

l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécuter conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 0000 702 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
d'ANCENIS (Loire-Atlantique)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'ANCENIS (Loire-Atlantique) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 03 septembre 1997 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANCENIS ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 13 mars 1998 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre au 13 octobre 1998 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 1998 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 février 2000 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ANCENIS sur le territoire des communes de :

- ANCENIS
- LA ROCHE-BLANCHE
- MESANGER
- SAINT-HERBLON

Dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné :

- Plan d'ensemble ES 521 index A

B - Note annexe :

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2000

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
Le chef du service des bases aériennes
signé : Claude AZAM

AERODROME D'ANCENIS

LOIRE-ATLANTIQUE

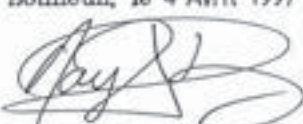
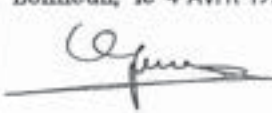
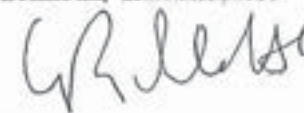
SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

B. Note annexe

se rapportant au
Plan d'ensemble ES 521 Index A

et comprenant
la notice explicative
la liste des obstacles
l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

Dressé par le chargé d'études de la subdivision Servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  T. PAYET	Vu et vérifié par le chef de la subdivision Servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  J.B. GIACOMONI	Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 4 Avril 1997  A. CORNIGLION	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 4 Avril 1997  L. BOLLOTTE
Approuvé par arrêté ministériel en date du: 03 MAI 2000			

Aérodrome d'ANCENIS
Servitudes aéronautiques de dégagement
Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- piste
- installation météorologique : pylône anémométrique
- aides visuelles : néant

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement

Rappel des spécifications de l'arrêté du 31/12/1984

1-4-1 Dégagement de la piste

- 1-4-1-1 Périmètre d'appui
- 1-4-1-2 Altitude de référence
- 1-4-1-3 Trouées
- 1-4-1-4 Surfaces latérales
- 1-4-1-5 Surface horizontale
- *croquis des caractéristiques

1-4-2 Dégagement de l'installation météorologique

1-5- Assiette des servitudes

- 1-5-1 aire de dégagement
- *croquis

1-5-2 Communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

- 2-1 inventaire
- 2-2 application des servitudes
 - 2.2.1 obstacles à venir
 - 2.2.2 obstacles existants

3- Etat des bornes de repérage de l'axe de la bande

* croquis

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - GENERALITES (1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction :

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome d'ANCENIS est classé en catégorie « D » sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile (aérodromes destinés à la formation aéronautique aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance).

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les présentes servitudes aéronautiques permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- une piste revêtue de 1200 m, orientée EST/OUEST
- une installation météorologique : pylône anémométrique

Elles sont conformes aux dispositions retenues à l'Avant-Projet de Plan de Masse approuvé le 29 avril 1996 par le directeur de l'Aviation Civile Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région pays de la Loire.

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

1.4.1 - Surfaces de dégagement de la piste

Les caractéristiques des surfaces de dégagement s'appuient sur un périmètre encadrant la piste et appelé périmètre d'appui. Elles ont les caractéristiques définies pour les pistes de catégorie D, exploitées à vue (D1), par l'arrêté du 31 décembre 1984. Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page 4

1.4.1.1 - Périmètre d'appui des servitudes

Le périmètre d'appui a une longueur de 1260 mètres et une largeur de 100 mètres.

L'implantation de ce périmètre d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage de l'axe de bande donnée en page n°8.

1.4.1.2 - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 34 mètres NGF (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

- largeur à l'origine	100 mètres
- cote altimétrique de son origine	32,92 m pour la trouée Ouest 26,83 m pour la trouée Est
- évasement en plan des droites de fond de trouée	15 %
- pente du fond de la trouée	4 %
- longueur totale de la trouée	2000 mètres

1.4.1.4 - Surfaces latérales

Surfaces formées par les nappes de génératrice s'appuyant sur les grands cotés du périmètre d'appui et sur les droites de fond de trouée.

La pente des surfaces latérales pour les aérodromes de catégorie D1, est de 20 %

1.4.1.5- Surface horizontale

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 m au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. L'altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est ici égale à 34 m. L'altitude de la surface horizontale est donc de 79 m. (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

Nota : Au-delà de la cote 79 m, la trouée est plus haute que la surface horizontale, c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.2 - Dégagement de l'installation météorologique

Les caractéristiques de dégagement spécifiées dans l'annexe 9 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 ont été appliquées au pylône anémométrique implanté au point noté A sur le plan d'ensemble ES 521 index A.

Ces caractéristiques sont précisées en marge de plan.

1.5.- Assiette des servitudes

1.5.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan de la page 5 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.5.2 - Communes concernées

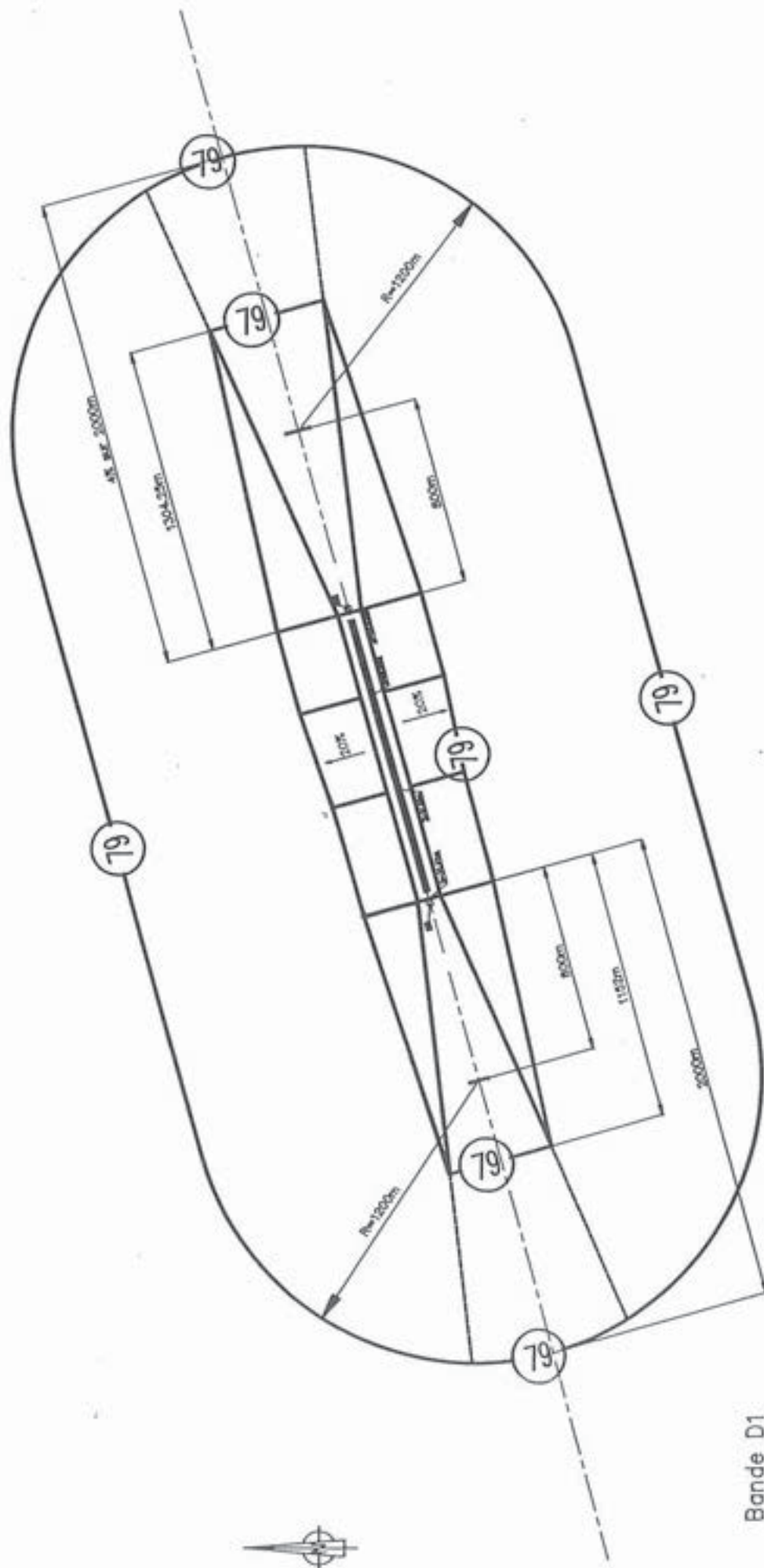
Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANCENIS sont les suivantes :

- ANCENIS
- LA ROCHE BLANCHE
- MESANGER
- SAINT-HERBLON

Dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

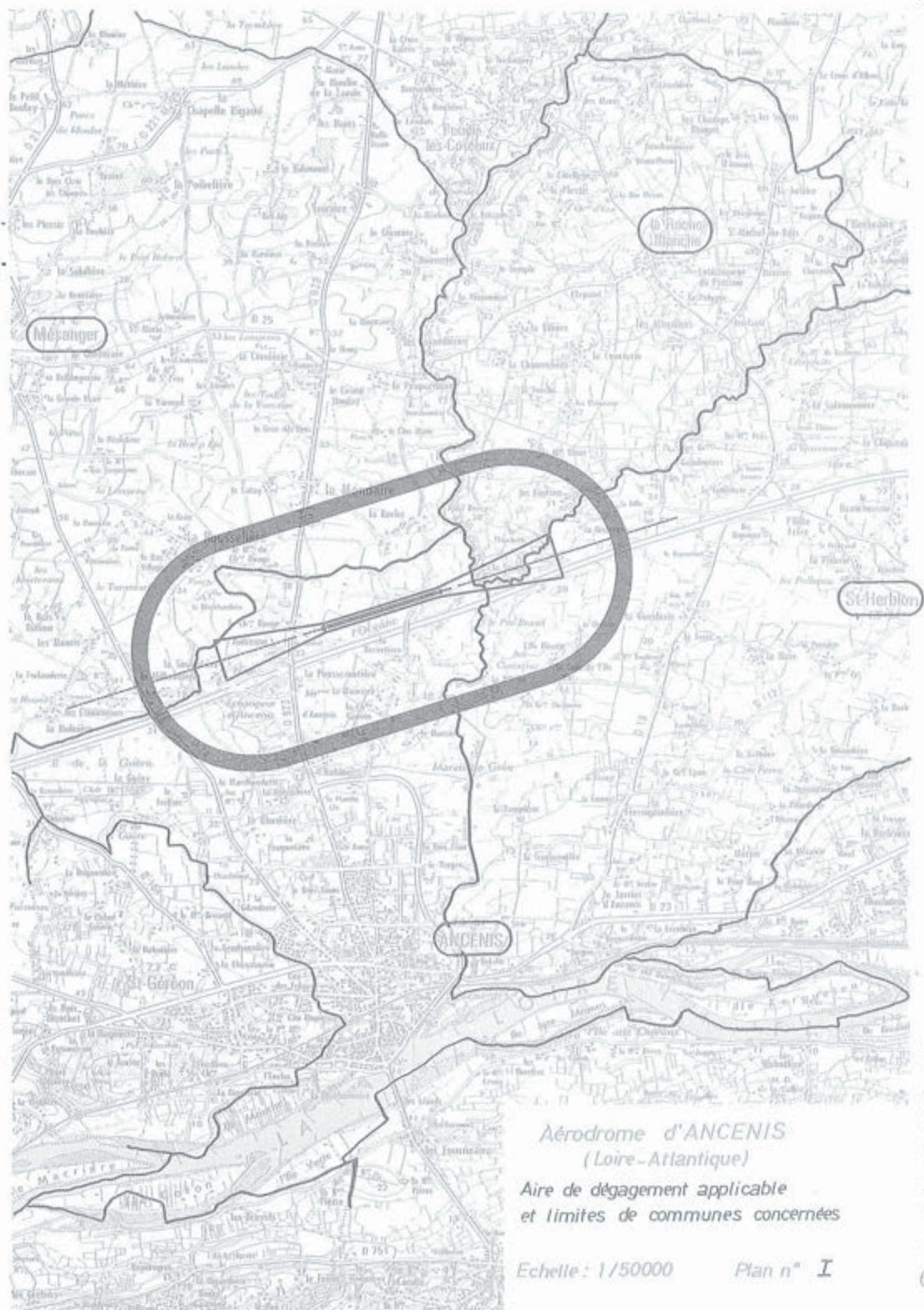
(Altitude de l'aérodrome: 34 mètres N.G.F.)



Bande D1

Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales bande et trouée: 20%



2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'ensemble ES 521 index A sont ceux connus lors de l'élaboration du dossier.

Nature de l'obstacle Massif : Bâtiment, arbre... Mince : Pylône, antenne, cheminée Filiforme : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature	Altitude NGF de l'obstacle à son sommet (CST) ou Hauteur de l'obstacle (H)	Observations
<u>Commune d'Ancenis</u> Trouée Ouest Arbre	Cst : 45,30 m	Le dépassement est de l'ordre de 1,30 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2. - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

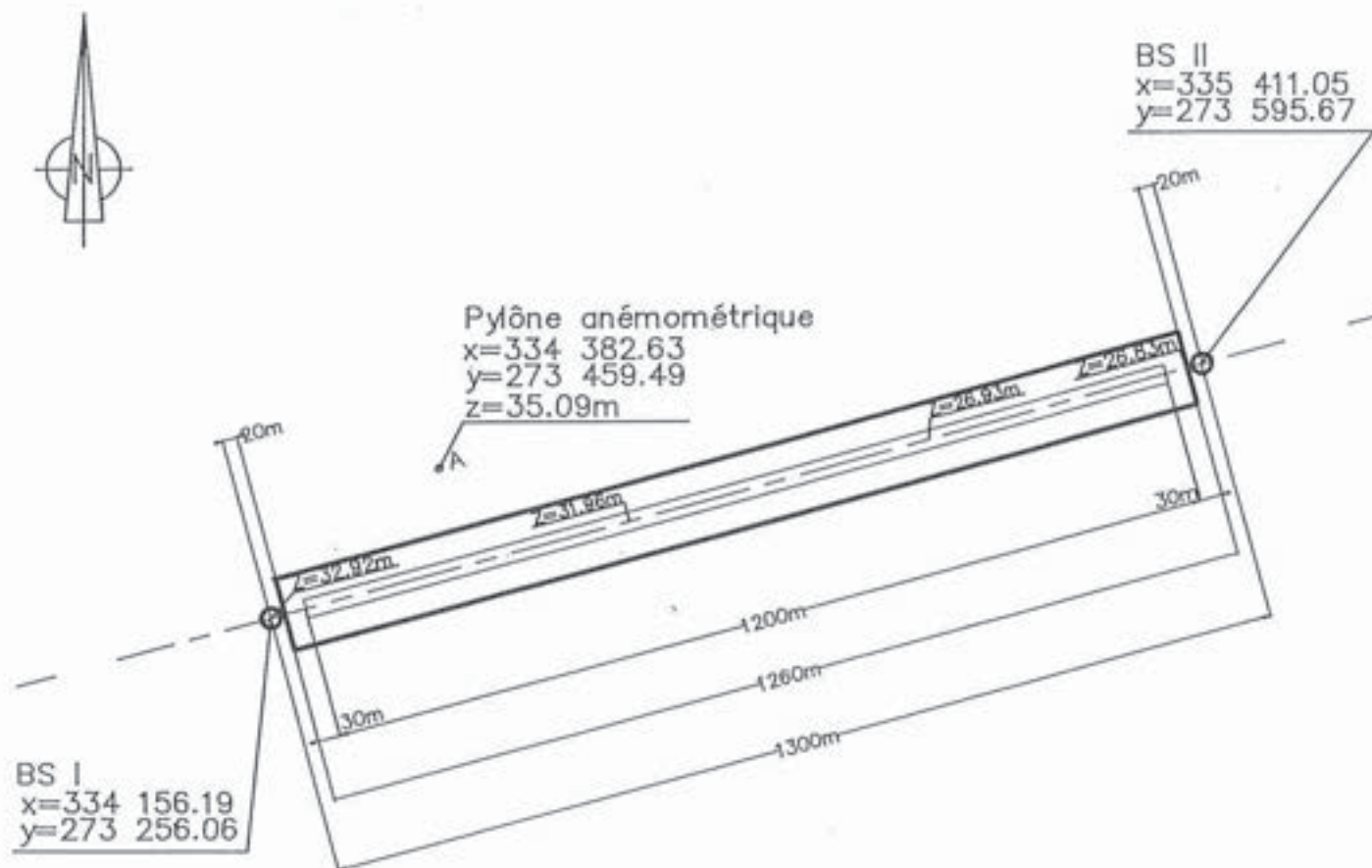
Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

Un seul obstacle dépassant les cotes limites de dégagement a été relevé lors de l'établissement du présent dossier. Il s'agit d'un arbre situé dans la Trouée Ouest, sur le territoire de la commune d'Ancenis (cf plan ES 521 index A).

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI et BSII repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes(z) sont rapportées au nivellement Général de la France(NGF).



AERODROME D'ANCENIS

Loire-Atlantique

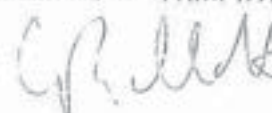
SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A1

PLAN D'ENSEMBLE

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 03 MAI 2000

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  T. PAYET	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  J.B. GIACOMONI	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 4 Avril 1997  A. CORNIGLION	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 4 Avril 1997  L. BOLLOTTE
---	---	--	---

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 521	A	1/10000	Avril 1997

ALTITUDE DE L'AERODROME : 34 mètres N.G.F.

— LEGENDE —

.....

Limite de commune.

ANCENIS

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

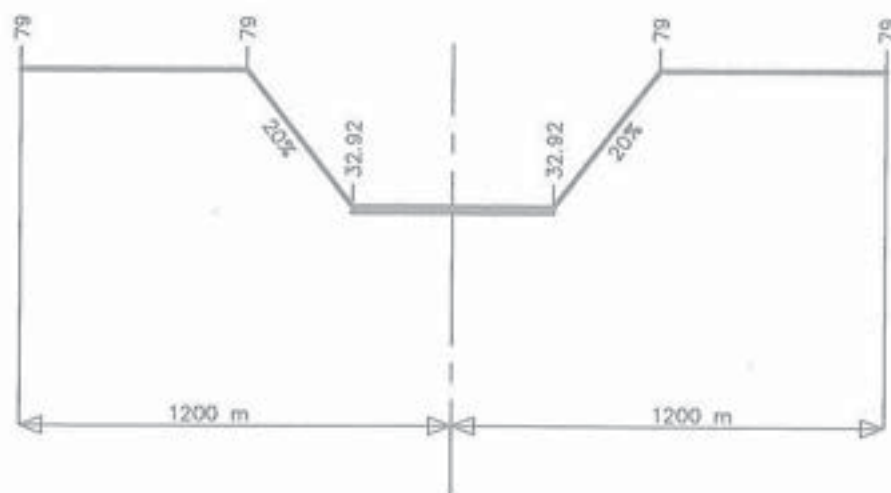
o

Obstacle mince dépassant les cotes limites.

PROFIL EN LONG **a a'**



PROFIL EN LONG **b b'**



APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâtiments, plantations, forêts, etc...).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

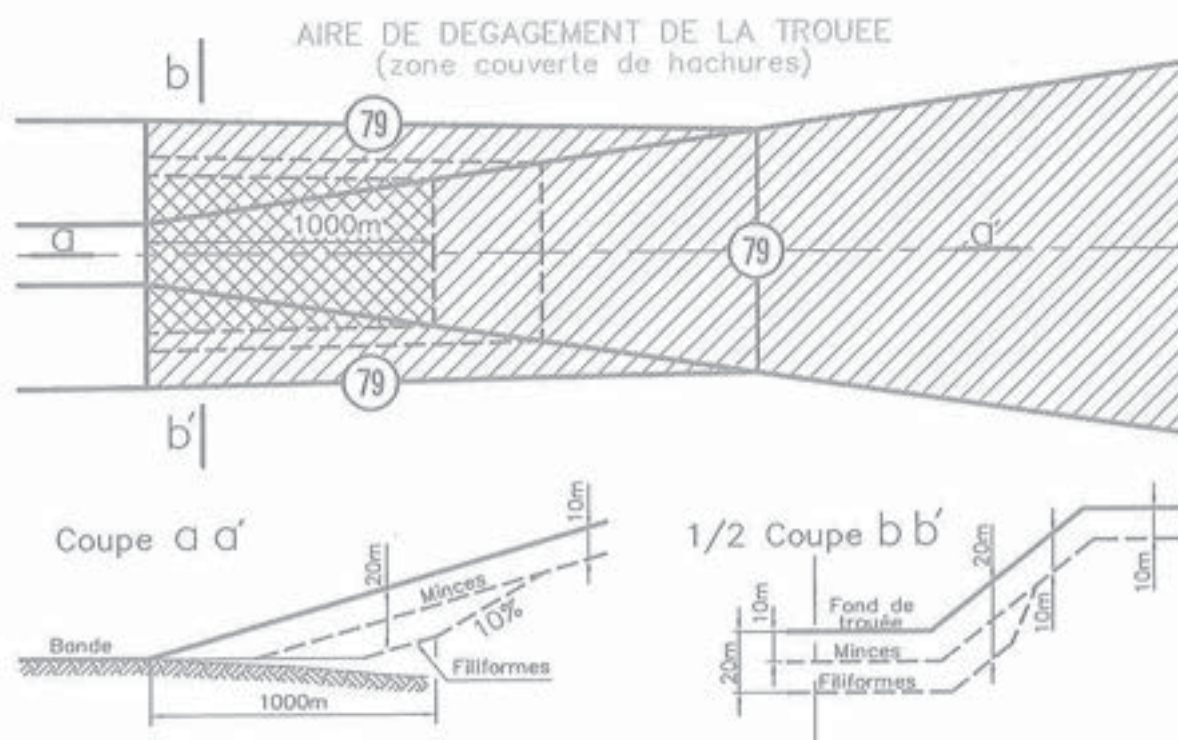
SITUATION DE L'OBSTACLE		à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
VALEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	10m, balisé ou non	10m, si non balisé 0m, si balisé
	obstacle filiforme	20m, balisé ou non (1)	10m, balisé ou non

(1) pour les lignes caténaïres SNCF, cette marge est réduite à 10m.

(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.

Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles.

Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.



————— Surface de dégagement des obstacles massifs.

- - - - - Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non.

NOTA: 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).

2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne (radiobalise par exemple).

